

**Stop aux violences sexistes
et sexuelles au travail**

STOP
VIOLENCES

E.R. : Sabine Siegers, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles. Ne pas jeter sur la voie publique s.v.p.



25.11.23 Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes

Cette forme de violence existe depuis longtemps et persiste malheureusement encore, tant dans notre société que sur le lieu de travail. Cette année, une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en Belgique, qui améliore les lois fédérales contre les discriminations. Ces changements visent à rendre la lutte contre les discriminations plus efficace mais concernent aussi l'amélioration de la protection contre les représailles de l'employeur en matière de discrimination et de violence, de harcèlement et de harcèlement sexuel au travail.

Cet été également, la Belgique a ratifié la Convention 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'élimination de la violence et du harcèlement au travail. Cette convention reconnaît le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre. La CGSLB aussi estime qu'il est important de continuer à œuvrer pour une meilleure protection des travailleurs vulnérables.

Encore de nos jours, les comportements sexistes continuent de faire partie de la vie professionnelle de nombreuses femmes. Et pourtant entre les commentaires déplacés et les actes, il n'y a qu'un pas : SMS tendancieux, e-mails et photos non-désirées, gestes, regards et paroles non consentis sont autant de comportements à dénoncer qui peuvent ensuite mener à de la violence physique et sexuelle. Le plus difficile dans ce cas est de briser le silence...

Si vous êtes victime de harcèlement moral et/ou sexuel sur votre lieu de travail, vous avez deux possibilités : déposer une demande d'intervention psychosociale soit informelle, soit formelle.

La procédure informelle : l'objectif ici est de rechercher des solutions au problème de manière informelle, par le biais de discussions et d'une tentative de conciliation entre les différentes personnes impliquées.

Cette intervention peut se faire par l'intermédiaire de la personne de confiance (s'il y en a une) ou du conseiller en prévention aspects psychosociaux interne ou externe de votre entreprise, dont les coordonnées figurent dans le règlement de travail. Ces personnes peuvent fournir des informations pertinentes pour la médiation et, aussi tenter d'instaurer une médiation entre vous et la ou les personnes concernées pour mettre fin au harcèlement. Attention, si en tant que victime ou témoin, vous souhaitez bénéficier de la protection contre les mesures préjudiciables prises par l'employeur ET qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, vous devez faire part de votre demande. Elle peut être adressée à l'employeur ou une autre instance, y compris votre syndicat. De cette manière, il y a une trace de votre demande et la protection commence à partir de ce moment-là.

La procédure formelle : en tant que travailleur, vous pouvez également décider de recourir immédiatement à la voie formelle ou le faire après l'échec de la procédure informelle. Dans ce cas, vous devez vous adresser au conseiller en prévention aspects psychosociaux et NON à la personne de confiance. Le conseiller en prévention, après son enquête, va conseiller à l'employeur les mesures collectives et individuelles appropriées sur la base d'une analyse de la situation spécifique. Depuis le 1er juin 2023, vous bénéficiez d'une protection automatique contre les mesures préjudiciables prises par l'employeur, sauf en cas d'abus de la procédure.

Faites appel à vos délégué-e-s syndicaux-ales CGSLB ! Ils-elles peuvent vous soutenir de manière individuelle dans cette procédure, en collaboration avec le syndicat, mais aussi de manière collective pour améliorer le bien-être de toutes et tous dans l'entreprise et de rappeler qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'offrir un lieu de travail sécurisé pour toutes et tous.

Vous n'êtes pas seul-e-s ! Faites-vous aider par vos délégué-e-s CGSLB qui se tiennent à vos côtés pour vous écouter, vous conseiller et vous accompagner.

Votre liberté, votre voix

